



JUNGLINSTER

Extrait du

**Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster  
Séance du 17 septembre 2021**

**Présents :** Reitz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins  
Heyder, secrétaire ff

**Absent :** néant

Point de l'ordre du jour :

N° 07

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence 125/2021)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 15 septembre 2021 de la société Ecogec S.A. sollicitant une interdiction de stationnement dans la rue Maria Montessori au numéro 14 sis à Junglinster ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'y réaliser des travaux sur un chantier privé dans la rue Maria Montessori au numéro 14 sis à Junglinster ;  
Attendu que les travaux auront lieu du lundi 20 septembre 2021 jusqu'au mercredi 10 octobre 2021 pendant toute la journée ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Du lundi 20 septembre 2021 jusqu'au mercredi 10 octobre 2021, le stationnement est interdit à côté de la maison au numéro 14 de la rue Maria Montessori sis à Junglinster. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

**Art. 2 :** La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 3 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 17 septembre 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire ff

